

ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'ÉPARGNE (ANCRE)
Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège à Paris (2^{ème}) - 27 Boulevard des Italiens
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DU 17JUN 2024

Rapport de résolution n° 1 : Modifications des statuts

Rappel : les adhérents peuvent consulter les statuts sur le site internet de l'Association www.ancre-vie.com.

Les points faisant l'objet des aménagements des statuts sont décrits ci-après (**les textes nouveaux des statuts sont en italique**) :

Chapitre A : Dispositions Communes

1) Enrichissement de l'article 2

Lors de la création des Plans d'Épargne Retraite Individuels (PERI) les statuts de l'ANCRE ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2020.

Cependant l'objet social de l'association n'avait pas été ajusté.

En conséquence, le deuxième paragraphe est complété comme suit :

« -d'étudier les diverses possibilités de constitution volontaire de régimes de complément de retraite, d'épargne, de prévoyance, de permettre la mise en œuvre de ces régimes notamment en souscrivant à l'intention de ses adhérents les contrats correspondants :

- de Capitalisation,
- d'Assurance Vie de Groupe,
- d'Assurance de Groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. »

2) Ajustement de l'article 6

A l'occasion de l'enrichissement de l'article 6 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2023 la première phrase du premier paragraphe figure deux fois : nous vous proposons simplement de supprimer la phrase redondante suivante :

« *Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative du président qui le convoque par tous moyens appropriés.* »

3) Enrichissement de l'article 21

Afin de permettre la tenue des comités de surveillance des PERI à distance,

- Le premier paragraphe est complété comme suit :

« *Le comité se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative du président qui le convoque par tous moyens appropriés. Le comité tient au minimum deux réunions par an.*

Ces réunions peuvent se tenir avec présence physique de ses membres ou à distance à travers un outil de visioconférence ou d'audioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective.[...]»

- Le troisième paragraphe est complété comme suit :

« *L'ordre du jour est fixé par le (ou)les auteurs de la convocation. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et a signé le registre de présence. La présence s'entend par une présence physique sur le lieu de réunion ou par une présence à travers un outil de visioconférence ou d'audioconférence. Dans ces deux derniers cas la mention visioconférence ou audioconférence sera inscrite sur le registre des présences et le procès-verbal contiendra mention spéciale des personnes présentes par ces moyens digitaux. [...]* »

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur ces aménagements et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION N° 1

Après avoir pris connaissance des modifications apportées aux statuts à compter du 1^{er} juillet 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte les nouveaux statuts de l'Association et mandate le Conseil d'Administration pour en faire dépôt à la Préfecture de Police de Paris et les communiquer à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

PRESENTATION DES RESOLUTIONS n° 2 à 9 : Evolution des contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité

Rapport de résolution n° 2 - Garantie de Fidélité : Evolution de l'affectation de la participation aux bénéfices, en dehors de la période de Fidélité

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
Les adhérents, à l'issue de la période de Fidélité, ou n'ayant pas de garantie de Fidélité suite à un transfert de contrat de plus de 5 ans, voient leur participation aux bénéfices issue du support en euros, arbitrée automatiquement vers un support en unité de compte dit « support de dynamisation ».	A l'issue de la période de Fidélité, ou en l'absence de garantie de Fidélité suite à un transfert de contrat de plus de 5 ans, il est prévu de revenir à un fonctionnement classique d'affectation de la participation aux bénéfices, issue du support en euros en augmentation du capital constitué sur ce support.

Compte tenu du contexte actuel de taux d'intérêt, cette évolution permet de revenir à un fonctionnement classique d'affectation de la participation aux bénéfices au support en euros, lorsque la garantie de Fidélité n'est pas active (c'est-à-dire après la période de Fidélité ou dans le cas des transferts de contrats de plus de 5 ans).

Les adhérents en gestion libre qui le souhaitent pourront néanmoins continuer d'investir leur participation aux bénéfices par un arbitrage volontaire vers un ou plusieurs autre(s) support(s) proposé(s) au contrat.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION n° 2

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant de faire évoluer le fonctionnement de la garantie de Fidélité des contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité, en revenant à un fonctionnement classique d'affectation de la participation aux bénéfices issue du support en euros en dehors de la période de Fidélité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.

Rapport de résolution n° 3 : Garantie de Fidélité : choix du support de Fidélité

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
La participation aux bénéfices, issue du support en euros, est affectée pendant la période de Fidélité sur un support en unité de compte dénommé « support de Fidélité ».	Il est prévu que les nouveaux adhérents qui opteront pour la garantie de Fidélité, puissent choisir, lors de leur adhésion, d'affecter leur participation aux bénéfices issue du support en euros durant la période de Fidélité : <ul style="list-style-type: none"> - Soit au « support de Fidélité » exprimé en unité de compte comme actuellement - Soit à un « support de Fidélité » exprimé en euros Ce choix sera valable durant toute la période de Fidélité. Le support de Fidélité exprimé en euros sera revalorisé au taux de participation aux bénéfices (avant déduction des frais de gestion, de la cotisation à l'Association et des prélèvements sociaux) d'Allianz Fonds Euros hors bonus et hors offres promotionnelles. Le taux de frais de gestion reste le même sur le support de Fidélité en euros que sur le support de Fidélité en unité de compte.

Compte tenu du contexte actuel de taux d'intérêts, cette modification offre une option supplémentaire à l'adhérent, mais ne change pas le reste du fonctionnement de la garantie de Fidélité.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION n°3

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant de faire évoluer le fonctionnement de la garantie de Fidélité des contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité en donnant le choix, au moment de l'adhésion, d'affecter la participation aux bénéfices issue du support en euros pendant la période de Fidélité, au « support de Fidélité » exprimé en unités de compte ou à celui exprimé en euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.

Rapport de résolution n° 4 : Garantie de Fidélité : Arbitrage de la participation aux bénéfices nette au lieu de la participation aux bénéfices brute

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
Durant la période de Fidélité, la participation aux bénéfices issue du support en euros qui est arbitrée vers le « support de Fidélité » est la participation aux bénéfices brute, c'est à dire avant déduction des frais de gestion, de la cotisation à l'Association et des prélèvements sociaux.	Il est prévu que la participation aux bénéfices affectée au « support de Fidélité » soit la participation aux bénéfices nette, c'est à dire après déduction des frais de gestion, de la cotisation à l'Association et des prélèvements sociaux.

Cette modification permet d'éviter que le capital constitué sur le support en euros ne diminue en raison du prélèvement dans ce support du montant des frais de gestion, de la cotisation à l'Association et des prélèvements sociaux, sans qu'il ne soit alimenté de la participation aux bénéfices.

Ainsi en effet, seul le montant de la participation aux bénéfices nette sera arbitrée, les frais de gestion, la cotisation à l'Association et les prélèvements sociaux étant donc déduits de la participation aux bénéfices brute avant cet arbitrage, et leur prélèvement ne venant donc plus diminuer le montant du support en euros.

Le cumul de l'épargne sur le support en euros et sur le support de Fidélité, après frais de gestion, cotisation à l'Association et prélèvements sociaux, reste bien identique pour l'adhérent entre la méthode actuelle et la méthode proposée à la date de l'arbitrage.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION n°4

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant de faire évoluer le fonctionnement de la garantie de Fidélité des contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité, en effectuant l'arbitrage annuel de la participation aux bénéfices vers le « support de fidélité » à son montant net au lieu du montant brut.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.

Rapport de résolution n° 5 : Introduction d'un nouveau type de support : Le fonds croissance

Remarque préalable : le terme TME employé ici désigne le Taux Moyen des Emprunts d'Etat à 10 ans

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification												
<p>L'adhésion permet d'accéder à 2 types de supports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un support en euros avec garantie de capital net de frais à tout moment - Des supports en unités de compte, dont la valeur varie à la hausse comme à la baisse selon les évolutions des marchés financiers 	<p>Il est prévu que l'offre de supports soit complétée, en plus des deux types de supports déjà proposés, par un troisième type de support, éligible aux contrats d'assurance vie et de capitalisation, dénommé support « fonds croissance ».</p> <p>Un fonds croissance donne une garantie intermédiaire entre un support en euros et un support en unités de compte en proposant à une échéance donnée, une garantie, partielle ou totale, du capital net investi.</p> <p>Les frais prévus pour ce type de support sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais annuels de gestion des supports fonds croissance : variable selon le capital constitué sur les supports de ce type <ul style="list-style-type: none"> • 1,15% si le capital est inférieur à 150k€ • 1,05% si le capital est compris entre 150 et 300k€ • 0,95% si le capital est supérieur ou égal à 300k€ - Frais d'arbitrages, selon le TME constaté à fin novembre de l'année précédente : <table border="1" data-bbox="788 898 1461 1314"> <thead> <tr> <th></th> <th>TME inférieur à 1,5 %</th> <th>TME supérieur ou égal à 1,5%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Depuis le fonds euros vers un fonds croissance</td> <td>0</td> <td>1,5% du montant arbitré avec un maximum de 5000€</td> </tr> <tr> <td>Depuis un fonds croissance vers le fonds euros</td> <td>1,5% du montant arbitré avec un maximum de 5000€</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Entre un fonds croissance et un support en unité de compte</td> <td colspan="2">0</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Autres frais (garanties complémentaires optionnelles) et cotisation à l'Association : assiette et modalités de prélèvement identiques à celles des autres types de supports. Les frais de gestion, de garanties complémentaires ainsi que la cotisation à l'Association n'impactent pas le montant garanti à l'échéance. <p>A chaque introduction d'un support « fonds croissance » sur le contrat, l'assureur déterminera pour ce fonds l'échéance et le niveau de la garantie</p> <p>Les adhérents seront informés de l'introduction ou de la fermeture d'un fonds croissance par l'envoi d'une information.</p>		TME inférieur à 1,5 %	TME supérieur ou égal à 1,5%	Depuis le fonds euros vers un fonds croissance	0	1,5% du montant arbitré avec un maximum de 5000€	Depuis un fonds croissance vers le fonds euros	1,5% du montant arbitré avec un maximum de 5000€	0	Entre un fonds croissance et un support en unité de compte	0	
	TME inférieur à 1,5 %	TME supérieur ou égal à 1,5%											
Depuis le fonds euros vers un fonds croissance	0	1,5% du montant arbitré avec un maximum de 5000€											
Depuis un fonds croissance vers le fonds euros	1,5% du montant arbitré avec un maximum de 5000€	0											
Entre un fonds croissance et un support en unité de compte	0												

Dans le contexte actuel de taux d'intérêts, cette évolution vient enrichir l'univers d'investissement proposé aux adhérents avec la possibilité d'accéder à un nouveau type de supports éligibles aux contrats d'assurance vie et de capitalisation, le support « fonds croissance », dont les engagements sont exprimés en parts de provision de diversification avant l'échéance, et proposant une garantie exprimée en euros à cette échéance, tel que prévu au 2° de l'article L134-1 du code des assurances. La valeur de la part est calculée hebdomadairement par l'assureur en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

Avant l'échéance de la garantie, l'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification. En contrepartie d'une garantie de capital net investi à l'échéance et non pas à tout moment, le fonds croissance est un support d'investissement davantage diversifié que le fonds en euros, permettant de viser un objectif de performance à long terme plus élevé que celui du fonds en euros.

Ainsi, le fonds croissance constitue une alternative au fonds en euros pour les adhérents souhaitant allier sécurité de leur capital investi à l'échéance prévue et recherche de performance à long terme.

L'épargne reste disponible à tout moment, même avant l'échéance de la garantie, mais en cas de désinvestissement du fonds croissance avant l'échéance, il existe un risque de perte en capital.

L'assureur peut à tout moment décider de la fermeture aux nouveaux versements d'un fonds croissance. Il peut également décider à tout moment de l'ouverture d'un nouveau fonds croissance avec de nouvelles caractéristiques.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur l'introduction de ce type de support et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION n° 5

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant d'intégrer un nouveau type de support (support « fonds croissance ») dans les contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité, aux conditions de frais présentés dans le rapport de résolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.

Rapport de résolution n° 6 : Evolution des frais d'arbitrage vers le support en euros en fonction du TME

Remarque préalable : le terme TME employé ici désigne le Taux Moyen des Emprunts d'Etat à 10 ans

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification	
Les arbitrages vers le fonds en euros sont payants avec des frais représentant 1,5% du montant arbitré avec un maximum de 5.000€.	Il est prévu que les frais d'arbitrage vers le fonds en euros soient revus chaque année, selon le niveau du TME constaté à fin novembre de l'année précédente, de la façon suivante :	
	TME inférieur à 1,5%	TME supérieur ou égal à 1,5%
Frais d'arbitrages vers le fonds euros	1,5% du montant arbitré avec un maximum de 5 000€	0
	Les arbitrages vers les unités de compte restent gratuits Les adhérents seront informés du taux applicable pour l'année par leur relevé de situation.	

L'objectif de cette modification est de permettre aux adhérents de bénéficier des frais d'arbitrage les plus adaptés au contexte de taux d'intérêts, ces frais pouvant être nuls si les conditions sont favorables. Ils restent en tout état de cause plafonnés à un taux maximum de 1,5% et à un montant maximum de 5000€.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION n° 6

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant de modifier les frais d'arbitrage vers le fonds en euros en fonction du niveau du TME, dans les contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.

Rapport de résolution n° 7 : Modification de la durée de l'adhésion

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
La durée de l'adhésion est de 8 ans, laquelle se proroge d'année en année sauf demande contraire de la part de l'adhérent	Pour les nouvelles adhésions uniquement, la durée de l'adhésion est portée à 10 ans, laquelle se proroge d'année en année sauf demande contraire de la part de l'adhérent

Cette modification a pour objectif d'allonger la durée de l'adhésion pour permettre l'introduction future de supports d'investissement offrant une garantie de capital pouvant aller jusqu'à 10 ans.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION n°7

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant de faire évoluer la durée de l'adhésion pour les nouvelles adhésions dans les contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.

Rapport de résolution n° 8 : Ajout d'une nouvelle tranche de dégressivité des taux de frais de gestion et de cotisation de l'Association

Fonctionnement actuel

Le taux annuel de frais de gestion est dégressif en fonction de la valeur du capital constitué, selon 3 tranches de capital.

Pour le support en euros :

Montant de capital investi sur le fonds Allianz Fonds Euros	TME inférieur à -1 %	TME entre -1% et 1,5%	TME supérieur ou égal à 1,5%
Inférieur à 150 000 €	1,90%	1,40%	1,15%
Supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 300 000 €	1,80%	1,30%	1,05%
Supérieur ou égal à 300 000 €	1,70%	1,20%	0,95%

Pour les supports en unités de compte :

Montant du capital géré sur les supports exprimés en unités de compte	
Inférieur à 150 000 €	1,40%
Supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 300 000 €	1,30%
Supérieur ou égal à 300 000 €	1,20%

Pour le(s) fonds croissance (situation si fonds introduit(s) – cf résolution n° 5 – sans ou avant cette évolution) :

Montant du capital géré sur le(s) fonds croissance	
Inférieur à 150 000 €	1,15%
Supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 300 000 €	1,05%
Supérieur ou égal à 300 000 €	0,95%

Le taux de cotisation annuelle de l'Association ANCRE est dégressif selon 3 tranches de capital géré :

Montant du capital géré	Inférieur à 150 000 €	Supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 300 000 €	Supérieur ou égal à 300 000 €
sur le support Allianz Fonds Euros	0,025%	0,010%	0,003%
sur les supports exprimés en unités de compte	0,025%	0,010%	0,003%
Sur le(s) fonds Croissance	0,025%	0,010%	0,003%

Fonctionnement après modification

Le taux annuel de frais de gestion est dégressif en fonction de la valeur du capital constitué, selon 4 tranches de capital.

Pour le support en euros :

Montant de capital investi sur le fonds Allianz Fonds Euros	TME inférieur à -1 %	TME entre -1% et 1,5%	TME supérieur ou égal à 1,5%
Inférieur à 150 000 €	1,90%	1,40%	1,15%
Supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 300 000 €	1,80%	1,30%	1,05%
Supérieur ou égal à 300 000 € et inférieur à 1 000 000 €	1,70%	1,20%	0,95%
Supérieur ou égal à 1 000 000 €	1,60%	1,10%	0,85 %

Pour les supports en unités de compte :

Montant du capital géré sur les supports exprimés en unités de compte	
Inférieur à 150 000 €	1,40%
Supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 300 000 €	1,30%
Supérieur ou égal à 300 000 € et inférieur à 1 000 000 €	1,20%
Supérieur ou égal à 1 000 000 €	1,10%

Pour le(s) fonds croissance :

Montant du capital géré sur le(s) fonds croissance	
Inférieur à 150 000 €	1,15%
Supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 300 000 €	1,05%
Supérieur ou égal à 300 000 € et inférieur à 1 000 000 €	0,95%
Supérieur ou égal à 1 000 000 €	0,85%

Le taux de cotisation annuelle de l'Association ANCRE est dégressif selon 4 tranches de capital géré :

Montant du capital géré	Inférieur à 150 000 €	Supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 300 000 €	Supérieur ou égal à 300 000 € et inférieur à 1 000 000 €	Supérieur ou égal à 1 000 000 €
sur le support Allianz Fonds Euros	0,025%	0,010%	0,003%	0,002%
sur les supports exprimés en unités de compte	0,025%	0,010%	0,003%	0,002%
Sur le(s) fonds Croissance	0,025%	0,010%	0,003%	0,002%

Cette modification permet d'offrir aux adhérents des taux de frais de gestion et de cotisation à l'Association davantage réduits dans le cas où le capital géré se situe au-dessus du seuil de la nouvelle tranche créée. Elle vient ainsi renforcer la compétitivité du contrat.

Les taux de frais de gestion et de cotisation annuelle à l'Association applicables à la garantie de Fidélité, non dégressifs, restent inchangés.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION n°8

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant d'introduire une nouvelle tranche de dégressivité des taux de frais de gestion du contrat et de cotisation à l'Association dans les contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.

Rapport de résolution n° 9 : Possibilité d'ajout de nouvelles options de gestion

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
Le contrat prévoit deux options de gestion, l'option Gestion Profilée et l'option Access Plus	Le contrat pourrait prévoir, en plus des options de gestion Gestion Profilée et Access Plus, toute autre option de gestion dont les frais seraient au plus de 0,25% par an sur la part des droits exprimés en unités de compte composant l'orientation de gestion retenue

Cette possibilité donnée à l'assureur d'introduire une ou plusieurs nouvelles options de gestion a pour objectif d'offrir plus de choix aux adhérents en termes d'offres de gestion.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

RESOLUTION n°9

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant d'introduire une ou plusieurs nouvelles options de gestion dans les contrats Allianz Vie Fidélité et Allianz Capitalisation Fidélité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.